

# CONDITIONS DE VENTE

---

## Procédure d'exécution de saisie

1. La vente a lieu par voie d'enchères publiques **le lundi 4 mars 2024 à 14h00**, dans la salle des ventes, Ch. du Grand-Chêne 1 à Aigle, l'Office des poursuites du district d'Aigle.
2. L'Office des poursuites du district d'Aigle se réserve la possibilité de fixer des surenchères minimales, ainsi que des mises à prix de départ au fur et à mesure des biens à vendre.
3. La vente porte sur 2 lots d'actions émises qui seront vendus séparément.
4. L'adjudication sera prononcée après trois criées au plus offrant.
5. La vente intervient sans aucune garantie de la part de l'Office des poursuites du district d'Aigle.
6. Dès son adjudication, le bien est placé sous la seule responsabilité de l'acquéreur.
7. La remise des certificats est immédiate après la fin de la vente. En complément, le procès-verbal de vente vaut titre d'acquisition.
8. Le paiement du prix doit intervenir au comptant. **Aucun délai de paiement ne sera accordé.** Si l'enchérisseur ne fournit pas immédiatement le paiement du prix, son offre sera considérée comme non avenue et les enchères seront continuées, l'offre immédiatement inférieure étant à nouveau créée trois fois. Tout enchérisseur restera lié par son offre aussi longtemps que l'enchérisseur suivant n'aura pas obtenu l'adjudication.
9. Le prix d'adjudication ne peut être acquitté au comptant en francs suisses et en espèces que jusqu'à concurrence de CHF 100'000.00. Le paiement du montant excédentaire doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (art. 136 LP).

Un acompte peut également être viré à l'avance à l'Office des poursuites d'Aigle (IBAN CH40 0900 0000 1800 0620 6, référence 48388 / POLLOCK John Craig, Il doit être porté au crédit du compte de l'office au plus tard le jour des enchères.

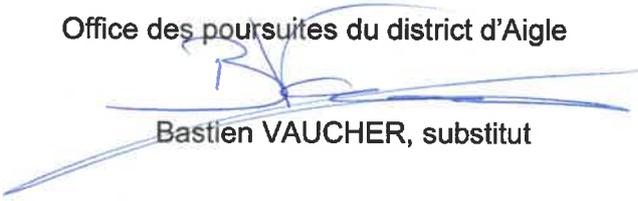
Il est réputé non avenue s'il n'est pas porté au crédit du compte et doit (éventuellement) être versé (une seconde fois) lors des enchères selon la procédure décrite plus haut. L'acompte ne porte pas intérêts et est restitué à la personne qui l'a versé dans les deux jours ouvrables suivant les enchères, sans frais si l'objet mis en vente ne lui est pas adjudgé.



10. En application de l'article 685 du Code des obligations en Suisse, la propriété des titres et les droits patrimoniaux passent immédiatement à l'acquéreur. Les droits sociaux passent uniquement à l'acquéreur au moment de l'approbation par la société. L'approbation est réputée accordée si la société ne la refuse pas dans les trois mois qui suivent la réception de la requête. La société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.
11. Soin est laissé à l'acquéreur de requérir son inscription dans le registre des actionnaires.

Aigle, le 08.02.2024

Office des poursuites du district d'Aigle



Bastien VAUCHER, substitut